

**DECISION N°2019-L0571/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement AFRIK CONSULT/MULTI CONSULT/BETAIC contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2019/005/AGETIB/DG/SPM relatif à la demande de propositions allégée en vue de la sélection d'un cabinet/bureau pour le suivi-contrôle des travaux d'aménagement de 4 km de canaux d'assainissement et d'ouvrages par la méthode de Haute intensité de Main d'œuvre (HIMO).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 octobre 2019 du Groupement AFRIK CONSULT/MULTI CONSULT/BETAIC contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Benjamin ILBOUDO, représentant le groupement AFRIK CONSULT/MULTI CONSULT/BETAIC ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Christel OUEDRAOGO et Monsieur Richard COMBARY, respectivement spécialiste en passation de marchés et assistant chef de projet de AGETIB ;

- au titre de l'autorité attributaire :
  - Messieurs Célestin LANKOUANDE, G. Moïse KERE et Moumouni GNESSIEN, respectivement assistants et conseil du groupement CIE-IC ;
  - Monsieur Mahamadi MAIGA, représentant le Groupement GEFA/GETAH/AC ET BTP IC, CETRI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2019/005/AGETIB/DG/SPM relatif à la demande de propositions allégés en vue de la sélection d'un cabinet/bureau pour le suivi-contrôle des travaux d'aménagement de 4 km de canaux d'assainissement et d'ouvrages par la méthode de Haute intensité de Main d'œuvre (HIMO) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2691 du vendredi 25 octobre 2019 ;

considérant que lesdits résultats provisoires avaient déjà été publiés dans le quotidien n°2688 du 22 octobre 2019 ;

considérant que les deux publications ont exactement le même contenu ; qu'il apparaît donc que la publication en date du 25 octobre 2019, dont se prévaut le requérant, est une erreur de publication ;

que, conformément au principe de célérité de la commande publique, l'appréciation des délais doit se faire au regard de la première publication du 22 octobre 2019 ;

que, dans ces conditions, le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 24 octobre 2019 ; que le Groupement AFRIK CONSULT/MULTI CONSULT/BETAIC ayant saisi l'ORD par lettre en date du Mardi 29 octobre 2019, son recours est donc intervenu après l'expiration du délai susmentionné ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la plainte du Groupement AFRIK CONSULT/MULTI CONSULT/BETAIC est irrecevable pour forclusion ; que les résultats provisoires ont été publiés dans la revue des marchés publics n°2688 du 22 octobre 2019 ;**

**-que la demande de proposition alléguée sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 novembre 2019  
Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*